

A 190/I/1

**DEVANT LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE DES
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX
CAMBODGIENS (CETC)**

Dossier pénal N° 002/19-09-2007-CETC-BCJI(CP11)

Nom de l'affaire : KHIEU SAMPHAN

Déposé auprès de : LA CHAMBRE PRELIMINAIRE

Date du dépôt : Le 22 juillet 2008

Déposé par : La Défense

Langues : Original en français, traduction libre en khmer

Type de document : PUBLIC

ឯកសារដើម	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):	
22, 07, 2008	
ពេលវេលា (Time/Hours):	
15:30	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier:	
C.A. FRY	

**MÉMOIRE EN APPEL DE LA DÉFENSE CONTRE LE REJET DE LA DEMANDE DE
TRADUCTION DU DOSSIER PÉNAL DE M. KHIEU SAMPHAN**

Déposé par :

Avocats de M. Khieu Samphan

Me SA Sovan
Me Jacques VERGÈS

Assistés de :

Mlle MOREAU Charlotte
Mme SENG Socheata

Auprès de :

La Chambre Préliminaire

M. PRAK Kimsan
M. NEY Thol
M. HUOT Vuthy
Mme Katinka LAHUIS
M. Rowan DOWNING

Le Bureau des Co-procureurs

Mme CHEA Leang
M. Robert PETIT

ឯកសារពិតប្រាកដតាមច្បាប់	
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទំនាក់ទំនង (Certified Date/Date de certification):	
23, July, 2008	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier:	
UCH ARUN	

PLAISE A LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE

I. INTRODUCTION ET REQUÊTE

1. Par ordonnance du 19 juin 2008¹, les co- juges d'instruction (CJI) ont décidé de rejeter la demande de M. Khieu Samphan visant à obtenir la traduction intégrale de son dossier pénal.²
2. Les co-juges d'instruction le reconnaissent, leur décision est un constat d'échec: « il est évident que le droit à être jugé dans un délai raisonnable serait sérieusement affecté si l'ensemble des documents du dossier pénal devait être intégralement traduit dans les trois langues de travail officielles des CETC. »³
3. Forts de ce constat, les CJI énoncent les mesures qui en découlent: pendant la phase de l'instruction, la traduction du dossier pénal est limité au texte du réquisitoire introductif, aux notes de bas de page et indexes- des documents entièrement rédigés par les co- procureurs. La traduction des véritables éléments de preuves n'est envisagée qu'au stade de la clôture de l'instruction.⁴
4. Conscients du fait que cette limitation porte nécessairement atteinte aux droits des personnes mises en examen⁵, les CJI appellent toutes les parties, et en particulier la défense et la personne mise en examen elle même, au pragmatisme le plus absolu : puisque les CETC ne peuvent tout traduire, la personne mise en examen est priée, ainsi que son équipe, de « collaborer » avec l'administration. Sous contrôle des CJI, et avec l'aide d'un interprète, M. KHIEU Samphan est donc chargé de sélectionner les preuves qu'il juge pertinentes et prioritaires pour la traduction et partant pour son propre procès!
5. La défense s'interroge: est-ce vraiment là son rôle? M. KHIEU Samphan n'est-il pas présumé innocent ?
6. Contrairement à ce que les CJI soutiennent, ce ne sont certainement pas les principes du droit au procès équitable qui ont guidés leur décision, mais des considérations d'ordre budgétaires!
7. Les co- avocats de la défense de M. Khieu Samphan soutiennent que:

¹“Ordonnance sur les droits et les obligations des parties en matière de traduction”, 19 juin 2008 (ci-après “l’ordonnance”)

² Paragraphe D1 de l'ordonnance

³Paragraphe A 3 de l'ordonnance

⁴ Paragraphe B.4 de l'ordonnance

⁵ Paragraphe A 3 de l'ordonnance

A190/I/1

[002/19-09-2007-CETC-BCJI(CP11)]

- Le refus d'ordonner la traduction intégrale du dossier pénal de M. Khieu Samphan manque de base légale
 - L'absence de traduction et les mesures ordonnées portent gravement atteinte aux droits de M. KHIEU Samphan
 - La détention de M. KHIEU Samphan est donc arbitraire et il doit être libéré
8. En application de la règle 74.3 b), les co-avocats de la défense invitent donc respectueusement la Chambre Préliminaire à:
- ANNULER l'ordonnance des CJI pour manque de base légale
 - CONSTATER les violations des droits de M. KHIEU Samphan occasionnées par l'absence de traduction
 - Par voie de conséquence ORDONNER LA LIBÉRATION immédiate et sans condition de M. KHIEU Samphan.

II. FAITS ET PROCÉDURE

9. Le 18 juillet 2007, les co-procureurs déposent un réquisitoire introductif et demandent l'arrestation et la mise en détention provisoire de cinq suspects, dont M. KHIEU Samphan. Le dossier versé par les co-procureurs (CP) au dossier pénal est colossal: 135 classeurs de documents sont annexés pour prouver la responsabilité des 5 suspects. Une immense majorité de ces documents n'est disponible qu'en khmer. Environ 30% sont en anglais contre 10% en français.⁶ Ces documents ne sont donc pas disponibles dans la langue de Me VERGÈS, le co-avocat international de M. KHIEU Samphan.
10. Le 19 Novembre 2007, M. KHIEU Samphan est néanmoins placé en détention provisoire, « au vu des nombreux documents et déclarations de témoins figurant au dossier. »⁷
11. Le 14 février 2008, lors de l'interrogatoire de son client, Me VERGÈS, s'insurge: « les 16 000 pages annexées au Réquisitoire Introductif n'ont à ce jour pas été traduites en français, pourtant l'une des langues officielles de ce Tribunal (...) tant que ces traductions n'auront pas

⁶Voir Annexe 1- Email de M. Charles K. Muraya, Chef de l'Unité des archives à Socheata Seng, Chargée de Dossier de M. KHIEU Samphan, donnant les statistiques des documents produits dans les différentes langues officielles.

⁷Affaire Khieu Samphan, « Ordonnance de placement en détention provisoire » para. 5, document judiciaire C26, ERN 00152991-00152996

été faites, [la Défense] persiste[ra] dans [son] refus de répondre aux questions ». ⁸ Lors de ce même interrogatoire, M. Alexander Bates, assistant des Co- Procureurs, indique qu'il serait « certainement souhaitable que chaque page soit systématiquement traduite dans chaque langue officielle. » ⁹

12. Le 23 avril 2008, alors que l'appel contre la détention provisoire de M. KHIEU Samphan est audiencé devant la chambre de céans, cette question n'a pas encore été résolue. Ainsi que Me Vergès le déclare alors à l'audience, M. KHIEU Samphan ne peut toujours pas exercer son droit de se défendre, puisque l'un de ses co-avocats, en l'occurrence son co- avocat international, n'a pas accès au dossier dans une langue qu'il comprend. Par décision en date du même jour, la Chambre de céans prend acte de cette situation et elle reporte l'audience à une date qui n'est toujours pas déterminée. ¹⁰
13. Deux mois s'étant écoulés, l'équipe de la défense de Monsieur KHIEU Samphan demande au directeur de la Section de l'Administration Judiciaire (SAJ) si le dossier de M. KHIEU Samphan est en passe d'être traduit. ¹¹ Elle n'obtient aucune réponse.
14. Le 23 juin 2008, les CJI par « ordonnance sur les droits et obligations des parties en matière de traduction » notifient à M. KHIEU Samphan qu'ils rejettent sa demande de traduction.
15. Le 30 juin 2008, les co- avocats de la défense signent une déclaration d'appel auprès du greffier des CJI, et ils déposent ce jour, le présent mémoire en appel.

III. DIPOSITIONS JURIDIQUES PERTINENTES

16. Dans l'examen des motifs de la décision de rejet prise par les CJI, et afin de garantir l'équité de ce procès, la défense appelle la Chambre préliminaire à garder constamment à l'esprit les droits de M. KHIEU Samphan, et les obligations des CETC.

⁸ Affaire Khieu Samphan, « Procès Verbal d'interrogatoire », document judiciaire D75, ERN 00164223-00164225

⁹ Affaire Khieu Samphan, « Procès Verbal d'interrogatoire », document judiciaire D75, ERN 00164223-00164225

¹⁰ Décision d'ajournement de l'audience consacrée à l'appel interjeté contre l'ordonnance de placement en détention provisoire, 23 juin 2008, C-26-I-25

¹¹ Copie de la lettre adressée à Tony Krahn sur la question de la traduction du 05 juin 2008 adressée aux Co-Juges d'instruction le 09 juin 2008, A185

A) Droits de la personne mise en examen

Langues et traduction

17. **L'article 26.2 de l'« Accord** entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique » (ci après «l'Accord ») et **l'article 45 nouveau de la « Loi** relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux du Cambodge pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa Démocratique » (ci après la « Loi sur les CETC ») qui prévoit que « les langues de travail officielles des chambres extraordinaires et de la chambre préliminaire sont le khmer, l'anglais et le français. »

Principes d'interprétation

18. **L'Article 12.1 de l'Accord**, dispose que « la procédure est régie par le droit cambodgien. Toutefois, si celui-ci est muet sur un point particulier ou si se pose la question de la compatibilité d'une règle du droit cambodgien avec les normes internationales, les règles de procédure établies au niveau international peuvent s'appliquer »
19. **L'article 21.1 du Règlement Intérieur** des CETC qui dispose que les textes doivent être interprétés de manière à toujours protéger les intérêts des personnes mises en examen de manière à garantir la sécurité juridique ainsi que la transparence des procédures, compte tenu de la spécificité des chambres extraordinaires.

Droit à la sûreté

20. Conformément à la présomption d'innocence, **l'Article 203 du Code de Procédure Pénale du Royaume du Cambodge** dispose qu' « en principe, le mis en examen reste libre. Il peut à titre exceptionnel être placé en détention provisoire (...) ».
21. **L'article 63.3 du Règlement Intérieur** sur les CETC prévoit que :
- « Les co-juges d'instruction ne peuvent ordonner la mise en détention provisoire de la personne mise en examen que si les conditions suivantes sont réunies : a) Il existe des raisons plausibles de croire que la personne a commis le ou les crimes énoncés dans les réquisitoires introductifs ou supplétifs ; et b) Les co-juges d'instruction considèrent que la mise en détention provisoire est nécessaire (...) »

22. L'article 9 du PIDCP, auquel le Cambodge est partie depuis le 26 mai 1992 et qui est directement applicable dans l'ordre interne,¹² ajoute que: « 1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi (...) 3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré (...) 4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. »

Droits de l'accusé et droit au procès équitable

23. L'article 38 de la Constitution du Royaume du Cambodge consacre le droit pour « tout individu (...) de se défendre en justice »

24. Les articles 13.1 de l'Accord, 35 nouveau de la Loi sur les CETC et 21 du Règlement Intérieur fixent les droits de l'accusé, en conformité avec les articles 14 et 15 du Pacte International des Droits Civils et Politiques (PIDCP). L'article 35 nouveau dispose que l'Accusé a droit en pleine égalité a) À être informé, dans le plus court délai et dans une langue qu'il comprend, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui ; b) À disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ; c) À être jugée sans retard excessif¹³ ; d) A être présent au procès et à se défendre lui-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix, à être informé de ce droit, et à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ; e) À examiner les preuves à charge et obtenir que les preuves à décharge soient présentées et examinées dans les mêmes conditions que les preuves à charge ; f) À se faire assister d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience¹⁴ ; g) A ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable. »

¹² Décision du Conseil constitutionnel en date du 19 juillet 2007

¹³ Voir également sur ce point l'article 13.1 de l'Accord

¹⁴ Voir également sur ce point l'article 24 nouveau de la « Loi sur les CETC » qui dispose qu' « au cours de l'instruction, (...) si nécessaire, [les suspects] ont aussi le droit à l'assistance d'un interprète dans une langue qu'ils parlent et comprennent. » ; La Règle 30 du Règlement Intérieur sur les CETC dispose en outre que « si besoin est, les co-procureurs, les co-juges d'instruction et les chambres font appel à des interprètes. En cas de nécessité, tout témoin ou partie peut également demander l'assistance d'un interprète(...) »

B) Devoirs des autorités étatiques et judiciaires

Constitution du Royaume du Cambodge

25. L'article 31 dispose que « le royaume du Cambodge reconnaît et respecte les droits de l'homme tels qu'ils sont définis dans la Charte des Nations Unies, dans la déclaration universelle des droits de l'homme et dans tous les traités et convention relatifs aux droits de l'homme, de la femme et de l'enfant. » L'article 109 prévoit que « le pouvoir judiciaire (...) défend les droits et libertés des citoyens. »

Charte des Nations Unies

26. Les Etats doivent promouvoir le respect universel et l'observance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et donc les droits de l'individu ou du sujet.

PIDCP

27. L'Article 2 du PIDCP : « 1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le Présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune de naissance ou de toute autre situation. 2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur. 3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à: a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le Présent Pacte auront été violés, disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles; b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnelle; c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié. »

IV. MOYENS

A) Manque de base légale du refus de traduction intégrale du dossier de M. KHIEU Samphan

28. Le rejet de la demande de traduction de M. KHIEU Samphan se fonde sur pas moins de 12 dispositions légales.¹⁵ Combinées ensemble, elles sont interprétées au regard d'une jurisprudence internationale abondante quoique non transposable en l'espèce. Il en résulte une confusion certaine et une apparente légalité, qui cache le véritable fondement de cette décision: l'économie judiciaire.

1) Il existe une disposition claire en matière de traduction

29. Selon l'article 26.2 de l'Accord (repris à l'article 45 nouveau de la Loi sur les CETC) : « les langues de travail officielles des CETC sont le khmer, l'anglais et le français. »
30. En tant que traité, l'Accord doit être interprété en conformité avec l'Article 31(1) de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 selon lequel « un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. »
31. En matière de traduction, l'interprétation de cette disposition est très simple: les CETC ont vocation à fonctionner dans trois langues, le khmer, l'anglais et le français. Ces trois langues ont une même et seule valeur, celle de langue officielle. Les parties doivent donc être en mesure de travailler et de communiquer dans ces trois langues. Cette interprétation est confirmée par la règle 12.4 c) v) du Règlement Intérieur, selon lequel pour qu'un avocat étranger soit désigné, celui-ci doit « parler couramment khmer, français ou anglais. »

2) Le refus de traduction du dossier ne tient pas compte de la spécificité des CETC

32. Bien qu'ils citent explicitement l'article 45 nouveau de la Loi, les CJI se fondent essentiellement sur la jurisprudence des Tribunaux Internationaux pour conclure que tous les éléments de preuve n'ont pas à être traduits. Si à bien des égards, la jurisprudence internationale est pertinente pour éclairer les dispositions applicables devant les CETC, en

¹⁵ Visa de l'ordonnance

- matière de preuves, il serait dangereux de recourir à une transposition excessive.
33. Les CETC sont en effet le premier tribunal à caractère mixte ou international, qui n'est pas un tribunal d'inspiration anglo-saxonne. Les CETC se fondent sur la tradition romano-germanique, à caractère inquisitoire et qui comprend une phase spécifique d'instruction. Or, bien qu'ils prétendent « adapter » la jurisprudence en cause à la spécificité des CETC, les CJI se contentent en réalité d'appliquer au stade de l'instruction le raisonnement qui prévaut dans des systèmes où cette phase est inexistante.
34. Les décisions des Tribunaux Internationaux citées par les CJI font en effet la distinction entre les éléments communiqués par le Procureur (« discovery disclosure ») d'une part - éléments qui n'ont pas à être traduits, et les preuves déposées au moment du procès ou au soutien de l'acte d'accusation- d'autre part, qui doivent être traduits (voir l'arrêt *Delalic* cité)¹⁶
35. Dans les systèmes d'inspiration anglo-saxonne, la discussion sur les preuves se fait durant la phase du procès car il n'existe pas d'équivalent à la phase préalable de l'instruction. En principe, l'accusé est mis en accusation dès son arrestation et il a donc le droit à la traduction, dans une langue qu'il comprend, de l'acte d'accusation ainsi que de l'ensemble des preuves sur lesquels cet acte s'appuie et dès son arrestation.
36. Dans les systèmes de droit romano-germanique, la personne mise en examen ne connaît la teneur des charges retenues contre lui et les preuves à leur appui, qu'au moment où l'ordonnance de clôture est rendue. Pendant la phase de l'instruction, et afin d'assurer les droits de la défense, ce système garantit cependant à l'avocat le droit d'accéder à tout moment au dossier de l'instruction. En toute logique, dans une langue qu'il comprend. La langue qui prévaut est donc celle de l'avocat et non celle de l'accusé.¹⁷
37. Avant l'ordonnance de clôture, le seul document qui fournit des informations à la défense sur les charges potentielles retenues à l'encontre de son client est le Réquisitoire Introductif, qui fait partie intégrante du dossier. Or ces éléments de preuves ne peuvent être comparés aux « discovery disclosure » propres au système anglo-saxon. Tous ces documents A sont en effet référencés en note de bas de page dans le Réquisitoire Introductif, ce qui indique

¹⁶ Paragraphe B 3 et B 4 de l'ordonnance

¹⁷ Les décisions de la CEDH (*Luedicke, Kamasinski*) citées par les CJI, rendues dans des affaires où c'est le droit romano-germanique qui s'applique, ne contredisent en rien cette observation; dans toutes les affaires citées, l'avocat avait accès au dossier dans une langue qu'il comprenait, à savoir la langue de travail du tribunal dans lequel il exerçait. Dans l'arrêt *Klimentyev* cité, la nécessité de traduire des éléments non traduits du dossier n'a pas été remise en cause (para. 32)

clairement que les CP les considèrent comme des preuves potentielles. De plus, ces documents font partie intégrante du dossier. A priori, il est donc tout à fait envisageable qu'ils soient utilisés lors du procès, sans pour autant qu'ils aient été mentionnés dans l'ordonnance de clôture.

38. La défense soutient que malgré son apparente légalité, la décision des CJI se fondent sur des considérations d'ordre purement pratique et sur une méconnaissance de l'obligation des CETC d'assurer la garantie des droits de M. KHIEU Samphan.

3) La défense a droit à la garantie effective de ses droits

39. Les CIJ reconnaissent certes que l'absence de traduction est susceptible de porter atteinte aux principes du droit équitable et aux droits de la défense et ils sont conscients que ces droits doivent s'appliquer.¹⁸ Ils imposent cependant à la personne mise en examen d'en garantir l'effectivité.
40. Pour justifier leur refus de traduction et ordonner certaines mesures palliatives, les CJI se fondent curieusement sur le droit de la personne mise en examen à être jugé dans un délai raisonnable. Selon eux, la personne mise en examen (et sa défense) devrait déterminer les preuves sur lesquelles elle souhaite exercer ses droits et coopérer de façon constructive au traitement des traductions. A défaut, « il serait porté atteinte aux droits de la défense, notamment au droit à être jugé dans un délai raisonnable ».¹⁹
41. Quoiqu'en disent les CJI, il n'existe aucun fondement juridique pour imposer une telle obligation à la défense et à la personne mise en examen. Les articles 21 (3) de l'Accord et les règles 11(4) et 22 (1) du règlement intérieur citées par les CJI ne prévoient rien de tel²⁰.
42. Les co-avocats sont certes tenus de respecter les textes applicables devant les CETC, mais rien ne les oblige à « collaborer » avec l'Administration! Il s'agit là d'une interprétation abusive des textes, et proprement contraire au devoir des avocats, que l'éthique engage « au secret professionnel absolu ».²¹ Transmettre au SAJ (et en cas de conflit aux CIJ²²) une liste

¹⁸ Paragraphe A 3 de l'Ordonnance

¹⁹ Paragraphe A 4 de l'Ordonnance

²⁰ L'article 23 (1) rappelle le devoir de l'avocat de respecter le droit applicable devant les CETC et sa déontologie. La règle 11 (4) rappelle les critères d'inscription des avocats sur les listes de la Section d'Appui à la défense. La règle 22 (1) rappelle le droit de la personne mise en examen à l'assistance d'un avocat de son choix, cambodgien et/ou cambodgien et étranger

²¹ Article 7 du code de déontologie

²² Motifs de l'ordonnance, point 4

des documents qu'ils jugent prioritaires pour la défense, contenant de surcroît les « raisons de la demande de traduction et en particulier la justification du degré de priorité. » constitue clairement une violation de ce devoir ainsi qu'une atteinte au privilège d'inviolabilité des tous les documents » de l'avocat.²³

43. De plus, la jurisprudence citée de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci après la « CourEDH ») n'est pas pertinente en l'espèce. En effet, si « le comportement du requérant »²⁴ peut être pris en compte pour évaluer le caractère raisonnable de la durée de la procédure pénale, en aucun cas son droit à être jugé dans un délai raisonnable ne saurait le priver de l'exercice de ses autres droits au procès équitable !
44. En réalité, ce sont les CETC et non M. KHIEU Samphan qui sont tenus d'assurer l'effectivité de ses droits.²⁵ Protéger les droits des individus contre les pouvoirs de l'Etat est l'essence même du droit international des droits de l'homme et il s'impose aux Etats.²⁶
45. Conformément à l'interprétation formulée par le Comité des Droits de l'Homme (CDH), les Etats ont « l'obligation générale de respecter les droits énoncés dans le Pacte et de les garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence ».²⁷ Cette obligation ne concerne pas les individus, (excepté dans certaines circonstances extrêmement limitées, qui ne s'appliquent pas en l'espèce) qui sont au contraire les détenteurs des droits ainsi garantis et les bénéficiaires de cette protection.²⁸
46. Elle concerne en revanche l'Etat dans son ensemble. Ainsi que le souligne le CDH « les obligations découlant du Pacte en général et de l'article 2 en particulier s'imposent à tout État partie considéré dans son ensemble. Toutes les autorités de l'État (pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire), ainsi que les pouvoirs publics et autres instances publiques à quelque échelon que ce soit- national, régional ou local- sont à même d'engager la responsabilité de l'État partie ».²⁹ Elle s'impose tout particulièrement aux CETC en tant qu'organe judiciaire.³⁰

²³ Article 42 nouveau de la Loi sur les CETC

²⁴ Paragraphe 43 cité de l'arrêt Frydelender c. France, 27 juin 2000 : « La Cour (...) rappelle que la durée « raisonnable » d'une procédure doit s'apprécier suivant les circonstances de la cause et à l'aide des critères suivants : la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour l'intéressé (voir notamment CEDH Comingersoll S.A. c. Portugal, § 19).

²⁵ Sur ce point, voir CEDH- Mathieu- Mohin c/ Belgique, 2 mars 1987, para. 52

²⁶ Article 31 de la Constitution du Royaume du Cambodge et article 2 du PIDCP

²⁷ Observation générale du Comité des Droits de l'Homme numéro 31 « La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte (Quatre-vingtième session), U.N. Doc. HRI/GEN/1/Rev.7 (2004), paragraphe 3

²⁸ Ibid. supra, paragraphe 3

²⁹ Ibid. supra, paragraphe 4

47. En l'espèce, les Juges des CETC, les CP et le Bureau de l'Administration en tant qu'« autorités de l'État » sont donc liés par l'obligation de protéger et de garantir les droits de M. KHIEU Samphan, et non le contraire!

4) Les autorités étatiques ont manqué à leur devoir de diligence

48. Ce n'est pas parce que les CJI estiment que la traduction du dossier pénal est de nature à porter atteinte au droit à être jugé dans un délai raisonnable que l'Etat et les autorités qui le représentent sont pour autant affranchis de leurs obligations. Les autorités étatiques ont un « devoir de diligences » dans la conduite des poursuites particulièrement lorsque la personne mise en examen est placée en détention provisoire.³¹ En l'espèce, elles ont failli à leur obligation.

49. Tout d'abord, les besoins en traduction n'ont pas été évalués en amont par les parties signataires aux statuts des CETC. Le Budget des CETC n'a donc pas pris en compte cet aspect crucial de la procédure et le Bureau de l'Administration n'a actuellement ni les moyens financiers ni le personnel pour traduire le dossier pénal.³²

50. Ensuite, les CP ont décidé de déposer plus de 60 000 pages de documents à l'appui de leur Réquisitoire Introductif. La défense soutient qu'il aurait pu en être autrement. On est en droit d'imaginer ce qui se serait produit si les CP avaient décidé de se fonder non sur 135 classeurs de preuves, comme cela a été le cas, mais sur 2 classeurs de preuves sélectionnées pour leur pertinence et pour leur valeur probante. Nul n'aurait alors songé à priver les parties de la traduction de ces documents ! Il aurait alors été tout à fait possible d'organiser la traduction des nouveaux documents produits au dossier au fur et à mesure de la procédure et ainsi satisfaire l'exigence du délai raisonnable.

51. Enfin, les CJI en tant qu'autorités étatiques mais également en tant qu'organes chargés durant l'instruction de répondre avec célérité aux demandes des personnes mises en examen³³ sont restés silencieux pendant des mois sur la question de la traduction et ont laissé M. KHIEU Samphan dans une situation de non-droit.

52. En définitive, aucune des autorités de l'Etat chargées de la garantie des droits de M. KHIEU Samphan n'a accompli les diligences propres à satisfaire le droit de ce dernier à être jugé dans

³⁰ Article 109 de la Constitution

³¹ Voir sur ce point CEDH- Tomasi c/ France, 27 août 1992, para 84

³² Voir notamment le Rapport de la Section de l'Administration Judiciaire sur la traduction en date du 30 juin 2008, doc. A190-III

³³ Article 133 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge et règle 55.10 du Règlement intérieur

un délai raisonnable. Or ces trois autorités sont solidairement responsables: le CDH a en effet clairement affirmé qu'aucune autorité ne peut « arguer du fait qu'un acte incompatible avec les dispositions du Pacte a été exécuté par une autre autorité de l'État pour tenter d'exonérer l'État partie de la responsabilité de cet acte et de l'incompatibilité qui en résulte. »³⁴

53. De plus, « le non-respect de cette obligation ne saurait être justifié par des considérations politiques, sociales, culturelles ou économiques internes ». ³⁵ En aucun cas, par exemple, les autorités ne peuvent se fonder sur des considérations budgétaires ou sur un manque d'équipement ou de personnel pour justifier la violation des droits de la personne mise en examen. ³⁶
54. En justifiant le refus de traduire le dossier de M. KHIEU Samphan en se fondant sur « des considérations d'économie judiciaire (...) la charge de travail et les ressources limitées des CETC en matière de traduction, »³⁷ les CJI ont privé leur décision de base légale.

B) L'absence de traduction et les mesures ordonnées par les CIJ portent gravement atteinte aux droits de M. KHIEU Samphan

55. Contrairement à ce qu'ont essayé de démontrer les CJI, la violation des droits au procès équitable de M. KHIEU Samphan n'est pas due à la conduite de ce dernier, mais bel et bien au manquement des CETC à leur devoir de diligences dans la conduite des poursuites. Il en a résulté une violation grave des droits de M. KHIEU Samphan.

1) Violation du droit de M. KHIEU Samphan à l'assistance d'un conseil

56. L'Article 35 nouveau de la Loi sur les CETC dispose que « dans la détermination des charges contre l'accusé, ce dernier a droit en pleine égalité (...) à avoir l'assistance d'un

³⁴ Ibid. note de bas de page 27, paragraphe 4

³⁵ Ibid. supra paragraphe 14. Les états contractants doivent de plus « organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs juridictions puissent garantir à chacun le droit d'obtenir une décision définitive (...) dans un délai raisonnable. » CEDH Frydlander c. France, Arrêt du 27 juin 2000, para 45

³⁶ Voir sur ce point CDH- Communication No. 336/1988, André Fillastre et Pierre Bizouarn contre Bolivie 27 Septembre 1988 para.6.5 - Voir également et dans le même esprit, Mattocia c/ Italie, 25 juillet 2000, para. 80- CEDH; Eckle c. Allemagne para. 85 et para. 92

³⁷ Ordonnance paragraphes A5 et E 1- Voir également Rapport de la Section de l'Administration Judiciaire sur la traduction, 30 juin 2008, A190-III

défenseur de son choix(...) ». La règle 22.1 du Règlement Intérieur lui offre en outre la possibilité de choisir d'être défendu par un avocat « cambodgien, ou étranger travaillant en collaboration avec un avocat cambodgien ».

57. Devant les CETC, cette règle n'est pas anodine. La spécificité des Chambres extraordinaires réside dans leur mixité. Cette mixité a pour objectif de garantir l'équité de la procédure et d'assurer le respect des standards internationaux, tout en préservant la souveraineté cambodgienne sur les procès en cours. Elle est effectivement appliquée au Bureau des Co-procureurs³⁸ et elle a également été respectée dans la nomination des juges³⁹. Il ne saurait en être différemment pour la Défense : M. Khieu Samphan a droit à l'assistance pleine et entière de ces deux avocats, et au bénéfice de leur travail de concertation.
58. Or M. KHIEU Samphan a choisi deux avocats, un co-avocat national cambodgien et un co-avocat international français. Ces deux avocats doivent pouvoir travailler de concert mais ils ne sont pas collaborateurs ou patrons l'un de l'autre. A l'audience, tous deux doivent être présents et l'un ne saurait substituer à l'autre.
59. Tous deux ont le devoir d'assurer une assistance effective de leur client.⁴⁰ Selon le code de déontologie de l'avocat inscrit au Barreau du Royaume du Cambodge, ils doivent «détermin[er] selon [leur] conscience les éléments nécessaires aux besoins de [leur] défense. »⁴¹ Ils bénéficient de surcroît du droit d' « obtenir une copie du dossier ou des notes d'audience ainsi que tout autre document utile, pour l'entretien avec [leur] client » et « à tout moment, [ont le droit] de prendre connaissance du dossier [d'instruction]. »⁴²
60. Me VERGÈS n'a pas accès aux éléments du dossier dans une langue qu'il comprend. Il ne peut donc pas participer à la défense de son client. Dès lors, M. KHIEU Samphan est privé de l'assistance qu'il est en droit de recevoir de la part de ses deux co-avocats.

2) Violation du droit de participer à la procédure

61. L'article 35 nouveau de la Loi sur les CETC et la règle 21 du Règlement Intérieur disposent que la personne mise en examen a droit « en toute égalité (...) d'être informé dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend de la nature et des motifs de l'accusation

³⁸ Voir notamment l'article 6 de l'Accord sur les CETC et l'article 16 de la Loi sur les CETC

³⁹ Voir pour les Co- Juges d'Instruction : article 5 de l'Accord sur les CETC, article 23 de la Loi sur les CETC

⁴⁰ CCH- Pinto c/ Trinidad et Tobago, No 232/1987; Kelly c/ Jamaïque No 253/1987

⁴¹ Article 7 du code de déontologie

⁴² Règle 55.6 du Règlement Intérieur ; voir également règle 22.3 du Règlement Intérieur

portée contre elle, le droit d'examiner les preuves à charge et à obtenir que les preuves à décharge soient présentées et examinées dans les mêmes conditions que les preuves à charge et le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. » L'Article 14.1 du PIDCP dispose également que « tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice ».

62. En demandant à la personne mise en examen de choisir certains documents pour la traduction, les CJI l'encouragent à sélectionner les preuves sur lesquelles ils devront finalement se fonder dans la recherche de vérité qui leur incombe. Les CJI sont seuls maîtres dans la conduite de l'instruction. Ils ont seuls le pouvoir d'« accomplir tous les actes d'instruction qu'ils jugent utiles à la manifestation de la vérité » et ils ont « le devoir d'instruire à charge et à décharge. »⁴³ En déléguant ainsi aux parties le pouvoir de sélectionner les preuves qu'ils jugent fondamentales, les CJI renoncent à ce devoir et ils privent M. KHIEU Samphan de son droit de participer effectivement à la procédure d'instruction.
63. Rien ne permet en effet d'assurer que tous les éléments à décharge contenus dans le dossier d'instruction seront effectivement mis à jour et étudiés par les CJI, ni que M. KHIEU Samphan aura effectivement le temps de préparer sa défense contre les éléments de preuve qui seront continuellement portés à sa connaissance au gré des traductions.
64. De plus, ces mesures ne permettent pas d'assurer l'égalité des armes. Selon le CDH⁴⁴ et la CEDH,⁴⁵ le principe de l'égalité des armes a pour but de garantir qu'une partie puisse présenter ses preuves dans les mêmes conditions que la partie adverse. Le principe de l'égalité des armes « oblige [également] le corps judiciaire à garantir qu'aucune partie n'est placée dans une situation qui la désavantage dans la présentation de sa cause. »⁴⁶ (traduction libre)
65. En l'espèce, M. KHIEU Samphan est placé dans une situation qui le désavantage clairement vis-à-vis de l'Accusation et ce depuis le début de l'instruction: premièrement, les CP ont eu tout loisir de déposer des centaines de milliers de preuves (à charge), alors qu'il

⁴³ Règle 55.5 du règlement intérieur

⁴⁴ CDH- Franck Robinson c. Jamaïque Communication No. 223/1987, UN. Doc. CCPR/C/35/D/223/1987 (1989)

⁴⁵ Dombo Beheer B.V. c/ Les Pays Bas (civil), CEDH, Jugement du 27 octobre 1993, paragraphe 33; Bullut c/ Autriche, CEDH, jugement 23 janvier 1996, para. 47

⁴⁶ TPIY, arrêt chambre d'appel- Le Procureur c/ Dusko Tadic, 15 juillet 1999, para. 48 citant les arrêts susmentionnés supra Note 46.

est demandé à la défense de se contenter d'« extraits » et de ne pas entraver la célérité des poursuites. Deuxièmement, M. KHIEU Samphan a choisi le français comme deuxième langue de travail⁴⁷ et la plupart des documents qui ont été fournis dans une autre langue que le khmer ont été produits en anglais,⁴⁸ deuxième langue de travail du Bureau des Co-procureurs. Les CP ont donc accès à des centaines d'éléments qui sont inintelligibles pour les co-avocats de la défense.

66. Enfin, il n'est pas de la compétence des CJI d'imposer aux co-avocats de la défense une manière de procéder dans la préparation de leur défense. Les mesures préconisées par les CJI constituent une ingérence intolérable de la part des CJI dans le travail de la défense que rien ne justifie et qui est particulièrement attentatoire aux libertés. Aujourd'hui, au nom du droit à être jugé dans un délai raisonnable, les CJI décident que la défense n'a accès qu'à une partie de son dossier dans une langue pourtant officielle. Ils décident également de la manière dont les co-avocats doivent se comporter pour assurer les droits de leur client. Demain, que décideront-ils ? Que la personne mise en examen n'a plus le droit de faire des demandes d'instruction car il faut assurer « son droit d'être jugé dans un délai raisonnable » ? Rien ne permet de le dire.

3) Violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable

67. Quoiqu'en disent les CJI, c'est bien l'absence de traduction du dossier pénal, et non sa revendication par la défense qui provoque un retard dans la procédure.
68. L'article 35 nouveau c) de la Loi sur les CETC consacre le droit de la personne mise en examen à être jugé dans un délai raisonnable, en conformité avec l'article 14 du PIDCP (qui se retrouve également à l'article 6 (1) de la CEDH). D'une manière plus spécifique, l'article 9.3 du PIDCP prévoit que « tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré ». Cette disposition est également consacrée par l'article 5(3) de la CEDH.⁴⁹
69. Le droit international des droits de l'homme impose deux méthodes pour assurer que les

⁴⁷ Article 2(2) de la Directive pratique

⁴⁸ A titre d'exemple, sur les 123 classeurs de preuves fournis par les co-procureurs au soutien du réquisitoire introductif, 32 145 documents sont en khmer et 5 178 en anglais contre 1582 en français, voir annexe 1

⁴⁹ « Toute personne arrêtée ou détenue (...) a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée pendant la procédure. »

procès soient effectivement menés dans un délai raisonnable, et ces méthodes ont des objectifs bien distincts. Selon le CDH la protection assurée par l'article 9 a pour but de garantir que la «détention [reste] exceptionnelle et aussi brève que possible. » Il s'agit donc d'un standard plus strict que le droit accordé par l'article 14 du PIDCP. Selon la CEDH, tandis que l'article 5(3) a pour objectif d'éviter que l'individu ne passe une période trop longue en détention avant l'ouverture de son procès, l'article 6(1) permet d'assurer que l'individu ne demeure pas trop longtemps dans l'incertitude.⁵⁰

70. Selon ce standard, la durée de la détention doit être raisonnable au regard de l'ensemble des circonstances de l'affaire.⁵¹ Cette durée s'apprécie à compter de la date de l'arrestation ou/et de la détention, et elle s'étend jusqu'à la date du jugement en première instance.⁵² Si la détention provisoire excède ce délai raisonnable, elle devient arbitraire et la personne doit être libérée.
71. En l'espèce, l'ensemble de la procédure est retardée par l'absence de traduction : M. KHIEU Samphan n'est pas à même de participer à la procédure d'instruction et son audience d'appel sur la détention provisoire a dû être reportée pour cette même raison. Aucune date n'a encore été fixée pour une future audience. Cela fait 9 mois que M. KHIEU Samphan est en détention provisoire et qu'il attend qu'une solution viable soit trouvée pour remédier à cet état de fait. Les CJI viennent de confirmer qu'aucune solution n'est envisagée.

C) M. KHIEU Samphan doit être libéré

1) Situation de M. KHIEU Samphan

72. M. KHIEU Samphan est en détention provisoire depuis le mois de novembre 2007. Depuis cette date, il n'est pas en mesure d'exercer ses droits de manière effective. Privé de l'assistance de ses conseils, il ne peut participer activement à la procédure d'instruction et a même été privé de son droit à bénéficier d'une audience visant à déterminer la légalité de sa détention.
73. Par l'ordonnance dont il est fait appel, les CJI déclarent qu'il est impossible d'assurer la traduction du dossier pénal de M. KHIEU Samphan sans porter ce faisant atteinte à son droit à être jugé dans un délai raisonnable. Les co-avocats de la défense affirment cependant

⁵⁰ CEDH Stögmüller c/ Autriche, (1602:62) jugement du 10 novembre 1969- Motivation para.5

⁵¹ Idem supra

⁵² CEDH Wehmoff c. Allemagne, para. 9

qu'il est impossible d'envisager un procès équitable sans cette traduction et que les CETC avaient l'obligation d'assurer cette traduction, il y a plusieurs mois déjà.

74. La situation est donc sans issue et au nom du droit à un procès équitable M. KHIEU Samphan doit être libéré.

2) M. KHIEU Samphan doit être libéré

75. M. KHIEU Samphan a subi de multiples violations de ses droits et il a droit à réparation: selon le CDH, l'article 2 paragraphe 3 du PIDCP «exige que les États parties accordent réparation aux personnes dont les droits reconnus par le Pacte ont été violés. (...) le Pacte implique de manière générale l'obligation d'accorder une réparation appropriée»⁵³

76. Lorsque les atteintes aux droits de la défense sont trop importantes et qu'il n'est plus possible d'assurer l'équité du procès, la procédure doit en effet être arrêtée. La théorie de l'abus de procédure s'applique dans deux cas : « (1) lorsque le retard pris fait qu'un procès équitable est impossible ; et (2) lorsque dans les circonstances d'une affaire particulière, en raison de fautes ou d'irrégularités commises durant la phase préliminaire, continuer le procès porterait atteinte au sens de la justice d'un tribunal.» (traduction libre)⁵⁴

77. En l'espèce, ces deux aspects de l'abus de procédure sont présents. Les CJI ont reconnu que la traduction intégrale ne serait pas effectuée car les CETC n'en ont pas les moyens matériels. Or sans cette traduction, il n'y a plus de procès équitable.

78. La Chambre de Première Instance de la Cour Pénale Internationale a récemment été dans l'obligation d'appliquer cette théorie. Dans cette affaire, l'accusé n'avait pas un accès plein et entier à tous les éléments à décharge de son dossier, et ce à tous les stades de la procédure. La Chambre de Première Instance a donc décidé l'arrêt des procédures⁵⁵ et ordonné la remise en liberté de l'accusé comme « conséquence inévitable » de sa décision.⁵⁶

79. Les co-avocats sont convaincus que la Chambre préliminaire ne pourra qu'agir de même en l'espèce.

⁵³ Observation générale No 31, La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte (Quatre-vingtième session), U.N. Doc. HRI/GEN/1/Rev.7 (2004), paragraphe 16

⁵⁴ TPIR- Le Procureur c/ Barayagwiza arrêt Chambre d'Appel, paragraphe 77

⁵⁵ CPI- Le Procureur c/Thomas Lubanga Dyilo- Décision sur les conséquences de la non-communication des preuves à décharge couvertes par les accords de l'Article 54(3)(e), la mise en œuvre de l'arrêt des poursuites contre l'accusé, et autres questions posées à la conférence de mise en état du 10 juin 2008 (traduction libre), paragraphes 90-91

⁵⁶ CPI- Le Procureur c/Thomas Lubanga Dyilo- Décision sur la remise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo, 2 juillet 2008- paragraphe 32

A190/2/1

[002/19-09-2007-CETC-BCJI(CP04)]

V) CONCLUSION

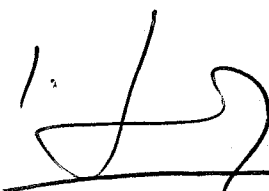
81. Les co-avocats de la défense demandent donc respectueusement à la Chambre Préliminaire de :

- ANNULER le rejet de leur demande de traduction du dossier pénal de M. KHIEU Samphan pour manque de base légale et violation des droits de la défense
- CONSTATER les violations des droits de la défense occasionnées par l'absence de traduction
- ORDONNER LA LIBÉRATION immédiate et sans condition de M. KHIEU Samphan.

Fait à Paris, le 17.07.2008

Pour les Co-Avocats de la défense de M. Khieu Samphan,


Me Jacques VERGES

22.07.08

SA SOVAN